

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 14 FEVRIER 2022**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de séance est établi ainsi qu'il suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2022_001

OBJET: OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS - BUDGET 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Suite à un oubli d'intégration dans le calcul des crédits ouverts par anticipation au chapitre 23, des deux décisions modificatives de 2021, il convient d'annuler et remplacer la délibération DEL_2021_044 votée lors du Conseil Municipal qui s'est tenu le 13 décembre 2021.

Le budget primitif, qui constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité, a pour objet de prévoir les crédits nécessaires, tant en dépenses qu'en recettes, au bon fonctionnement de la collectivité.

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise, dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et ce jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En application de ce même article, et sur autorisation du Conseil municipal, le Maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Aussi, afin de permettre l'engagement des marchés et de réaliser le mandatement des premières dépenses d'investissement de l'année 2022 avant le vote du budget, il vous est proposé d'ouvrir par anticipation au budget 2022, des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2021, sur les chapitres suivants :

Dépenses

CHAPITRE 20.....	325 000,00 Euros
CHAPITRE 21.....	460 000,00 Euros
CHAPITRE 23.....	500 000,00 Euros

Les dépenses concernées par ces paiements anticipés sont principalement liées aux études et travaux de réhabilitation des services techniques, de la RPA et de la salle Colbert ainsi qu'à divers matériels et équipements pour les services.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de s'engager à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2021,

VU la délibération n° DEL_2021_044 du 13 décembre 2021 relative à l'ouverture anticipée de crédits – Budget 2022 – Section d'investissement,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 07 Décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le budget primitif de l'exercice 2022 ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2022 et que les premiers mandatements interviendront avant le vote de ce budget,

CONSIDÉRANT les besoins de crédits en investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, compte tenu des projets d'investissement en cours,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption,

CONSIDÉRANT que suite à l'erreur de calcul au chapitre 23, il convient d'annuler et remplacer la délibération n° DEL_2021_044 du 13 décembre 2021 relative à l'ouverture anticipée de crédits – Budget 2022 – Section d'investissement,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

DÉCIDE d'ouvrir par anticipation au Budget 2022, les crédits d'investissement suivants :

Dépenses

CHAPITRE 20.....325 000,00 Euros

CHAPITRE 21..... 460 000,00 Euros

CHAPITRE 23..... 500 000,00 Euros

S'ENGAGE à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2022.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

OBJET: RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Créé par la loi relative à l'Administration territoriale de la République du 6 février 1992, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a connu des évolutions précisées dans l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », en le substituant au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et en complétant notamment les dispositions relatives au contenu du débat.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 et la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précisent le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Enfin, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport sur les Orientations Budgétaires vous est présenté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107,

VU la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 portant notamment sur le débat d'orientation budgétaire,

VU la Loi de Finances pour 2022,

VU le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en annexe,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 08 février 2022,

Après avoir délibéré par :

24 voix pour

5 abstention(s) :

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2022.

APPROUVE le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022 ci-annexé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WAGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2022_003

OBJET: DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE LES TERMITES

Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Maire-Adjointe en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement, expose,

Les insectes xylophages et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois dérivé utilisé dans la construction. Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non-bâti, l'occupant ou à défaut le propriétaire, doit en faire la déclaration en mairie (Article L.126-4 du CCH).

La déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble (Cerfa n°12010*02) doit être adressée au Maire dans le mois qui suit les constatations.

Dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non-bâtis de procéder dans les 6 mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires (Article L.126-6 du CCH).

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme (Article L.131-3 du CCH). C'est le cas des communes limitrophes d'Athis-Mons en 2002 et de Juvisy-sur-Orge en 2001.

Une parcelle située 20 rue Roger Salengro a fait l'objet d'une déclaration le 27 décembre 2021 appuyée du rapport d'un diagnostiqueur agréé.

Au vu de l'homogénéité de l'habitat, il est vraisemblable que d'autres parcelles soient contaminées.

Les voisins immédiats de la parcelle contaminée ont d'ores et déjà été invités à faire effectuer un diagnostic de leur propriété.

Toutefois, cette invitation n'étant qu'incitative, il y a lieu de délimiter un périmètre de lutte qui permettra, lorsque des déclarations seront effectuées, d'enjoindre aux propriétaires voisins d'effectuer les diagnostics et, le cas échéant, de procéder à l'éradication des termites.

Compte tenu du caractère homogène de l'habitat pavillonnaire et de la frontière naturelle constituée par la plate-forme aéroportuaire, il est proposé de délimiter le périmètre de lutte sur les sections cadastrales AC, AD, AE et AH, étant précisé que ce périmètre peut être modifié ultérieurement en cas de besoin.

Le Conseil Municipal est invité à délimiter, en application du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment de son article L.126-6, un périmètre de lutte contre les termites dans le quel le Maire pourra enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis à procéder dans les 6 mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs et d'éradication nécessaires (Article L.126-6 et R.126-3 du CCH).

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.126-6 et R.126-3,

VU les arrêtés préfectoraux portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur les communes limitrophes d'Athis-Mons en 2002 et de Juvisy-sur-Orge en 2001,

VU la déclaration reçue le 27 décembre 2021 par le propriétaire d'un bien sis 20 rue Roger Salengro de la découverte d'un foyer de termites,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Aménagement et Transition écologique du 02 février 2022,

CONSIDÉRANT que la présence de termites sur d'autres parcelles du territoire communal est vraisemblable, CONSIDÉRANT que l'article L.126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que « Dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire que le Conseil Municipal délimite un secteur de lutte contre les termites,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un périmètre de lutte contre les termites dans lequel le Maire pourra, comme précisé à l'article L.126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, « enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les 6 mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ».

PRÉCISE que ce périmètre est constitué de la partie urbanisée de la commune au sud de la plateforme aéroportuaire et constitué des sections cadastrales AC, AD, AE et AH (plan cadastral ci-annexé).

AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WAGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2022_004

OBJET: CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT

Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Maire-Adjointe en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement, expose,

Rappel sur l'aide à la relance de la construction durable :

Dans le cadre du Plan France relance, l'État propose une Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD) destinée aux territoires bâtisseurs.

Ce fonds est doté de 350 M€.

Pour l'année 2021, les conditions d'octroi de cette aide avaient été arrêtées par un décret daté du 11 août 2021 et par plusieurs arrêtés ministériels (12 août et 25 octobre 2021). Ces actes avaient fixé les montants des aides des communes bénéficiaires au vu des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021.

Pour 2022, le gouvernement a choisi de faire évoluer le dispositif vers une contractualisation ciblée sur les territoires les plus tendus : le contrat de relance du logement.

Le contrat de relance du logement :

Le contrat de relance est cosigné par l'État, les communes volontaires et les intercommunalités.

En 2022, il conditionne l'octroi de l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD).

Pour chaque commune souhaitant contractualiser, il précise les objectifs de production à atteindre. Les objectifs en matière de logement social sont également précisés à titre indicatif.

Le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement n'ayant pas été validé, les services de l'État ont prédéfini des objectifs sur la base d'autres indicateurs : objectifs inscrits dans le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, rythme des autorisations sur les 5 dernières années, taux de renouvellement du parc de 1 %, etc.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est établi au regard de l'atteinte des objectifs de production de logements par les communes.

Les opérations d'au moins 2 logements seront prises en compte. Elles doivent être d'une densité minimale de 0,8. L'aide apportée est d'un montant de 1500 € par logement.

Un bonus de 500 € est accordé pour les opérations de transformation de bureau ou de locaux d'activités en logement.

Le montant définitif de l'aide est arrêté sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite de 10% de l'objectif fixé.

La date butoir pour la signature de ces contrats est fixée au 31 mars 2022. Aucun contrat ne pourra être signé au-delà de cette date.

Objectifs et projets pris en compte pour la ville :

La commune de Paray-Vieille-Poste, à travers ce contrat de relance de l'Établissement Public Territorial avec l'État, a l'opportunité d'y souscrire et ainsi de bénéficier du plan de relance logement à hauteur de sa quote-part de 10 logements sur les 6 414 qui seront produits sur le territoire Grand-Orly Seine Bièvre sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, soit 0,16 % logements à l'échelle du territoire, et qui donnera droit à une aide prévisionnelle de 15 000 €.

Cette programmation correspond à une opération de réhabilitation et extension du bâtiment situé 100 avenue de Verdun. Ce bâtiment accueille actuellement des commerces en rez-de-chaussée ainsi que 10 logements. Après travaux de réhabilitation et d'extension, il accueillera, outre les commerces maintenus au rez-de-chaussée, 20 logements dont 10 supplémentaires et donc éligible au contrat de relance.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le projet de contrat de relance de logements entre l'État, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes volontaires,
VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Aménagement et Transition écologique du 02 février 2022,
CONSIDÉRANT les annonces de Monsieur le Premier Ministre le 28 septembre 2021 lors du congrès HLM, pour soutenir la production de logements en particulier sur les territoires tendus,
CONSIDÉRANT que ce projet de contrat de relance vise à soutenir les collectivités dans les territoires où les besoins en logement sont accrus et en ciblant des projets de construction économes en foncier,
CONSIDÉRANT que pour notre Territoire, le contrat sera signé entre l'État, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes volontaires (hors communes carencées en logement social),
CONSIDÉRANT que l'aide prévue est de 1 500 €/logement pour des logements dont les permis de construire sont accordés entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, si ces deux conditions cumulatives sont réunies :
- atteinte de l'objectif de production fixé dans le contrat ;
- opération de plus de 2 logements et avec une densité supérieure à 0,8.

CONSIDÉRANT que la Ville de Paray-Vieille-Poste propose un objectif de production de logement de 10, chiffre qui correspond au nombre de logements prévus dans l'opération de réhabilitation-extension de l'immeuble situé 100 avenue de Verdun,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de porter la Ville de Paray-Vieille-Poste volontaire à la signature du contrat de relance de logements entre l'État, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes volontaires.

APPROUVE le projet de contrat de relance de logements entre l'État, l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes volontaires.

FIXE l'objectif de production de 10 logements pour la ville de Paray-Vieille-Poste.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat et lui donne mandat pour le mettre en œuvre.

PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- affichage pendant un mois en mairie de Paray-Vieille-Poste.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné

pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2022_005

OBJET: MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PLACES EN MALADIE ORDINAIRE ATTEINTS DE LA COVID-19

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Depuis le début de la crise sanitaire, le jour de carence a été supprimé pour les agents atteints de la Covid-19. De même, le gouvernement a incité les collectivités territoriales à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire lié à la Covid-19 même en l'absence de délibération.

Au vu de la situation épidémique liée à la crise sanitaire de la Covid-19 et de la montée du nombre de cas recensés au sein de la ville de Paray-Vieille-Poste des agents positifs à la Covid-19 depuis le 1^{er} janvier 2022, il est proposé de revoir la règle de retrait des primes en cas d'absence des agents placés en congés de maladie ordinaire atteints de la Covid-19.

Cette proposition prendrait acte au 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
VU les arrêtés ministériels des 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
VU les arrêts du Conseil d'État n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de son traitement,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel,
VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel,
VU les décrets et arrêtés instituant les primes et indemnités pour les agents des cadres d'emplois non éligibles ou non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel :
- Décrets n°50-1253 du 6 octobre 1950 et 2005-1035 du 26 août 2005 : indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement,
- Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 : indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 : prime de service et de rendement,
- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 : indemnité spécifique de service,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 : indemnité d'administration et de technicité,
- Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux

supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État,

- Décret n°98-1057 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,
- Arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,
- Arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,
- Décret n°90-693 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°88-1083 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,
- Arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,
- Arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,
- Arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,
- Décret 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2002-1443 modifié du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État,
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État,
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils,
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur,
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État, -
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du 6 mai 1993 instituant le régime indemnitaire des agents de la ville de Paray-Vieille-Poste,

VU la délibération du 19 décembre 1996 rappelant les conditions d'attribution de la prime annuelle,

VU la délibération du 28 septembre 2004 modifiant le régime indemnitaire des agents de la ville de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération du 23 juin 2005 actualisant le régime indemnitaire,
VU la délibération du 1er février 2006 modifiant le régime indemnitaire,
VU la délibération du 30 mai 2006 instituant une indemnité forfaitaire pour frais de représentation,
VU la délibération du 13 février 2007 modifiant le régime indemnitaire pour la filière Police Municipale,
VU la délibération du 29 juin 2015 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération du 18 décembre 2017 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération du 25 juin 2018 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération du 23 septembre 2019 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,
VU la délibération du 28 septembre 2020 modifiant le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,
VU le budget,
VU l'avis favorable du Comité Technique du 7 février 2022,
VU l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 8 février 2022,
CONSIDÉRANT la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 précisant que les arrêts maladie "Covid-19" sans jour de carence sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT l'augmentation exponentielle du nombre de cas Covid-19 au sein de la ville de Paray-Vieille-Poste et du territoire français depuis le 1^{er} janvier 2022,
CONSIDÉRANT les fiches et les recommandations produites par la DGAFP et la DGCL ainsi que la FAQ du Ministère de l'action et des comptes publics du 15 avril 2020 permettant aux collectivités, à titre exceptionnel, de maintenir le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire lié au Covid-19 même en l'absence de délibération et de manière rétroactive,
CONSIDÉRANT la délibération du 25 juin 2018 portant mise à jour du régime indemnitaire des agents et son article 5 fixant le sort des primes en cas d'absence,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE le maintien du régime indemnitaire des agents placés en maladie ordinaire atteints de la Covid-19 à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Tous les agents bénéficiant du régime indemnitaire de la ville :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, affectés sur des postes permanents ou non permanents.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
Les agents contractuels horaires.

ARTICLE 2 : Sort des primes en cas d'absence

Il est rajouté un élément à l'article 5 de la délibération du 25 juin 2018 portant mise à jour du régime indemnitaire des agents comme suit :

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité aux agents placés en congé de maladie ordinaire atteints de la Covid-19 (arrêts initiaux et de prolongations liés à la Covid-19).

DIT que les dispositions de la présente délibération qui sont modifiées ou nouvelles prendront effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin de la période sanitaire.

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze février, à 20 heures00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Présents	20
Pouvoirs	9
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absents excusés et représentés :

Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Martine TEILLOUT, Jean-Luc GUGLIELMI a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2022_006**OBJET: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

Afin d'adapter le tableau des effectifs aux recrutements et aux changements de situation des agents, il convient de créer :

- 1 poste d'attaché principal territorial (suite au recrutement d'une responsable du guichet unique par voie de mutation) ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (suite au recrutement d'une chargée de ressources humaines, responsable formation et communication interne à la Direction des ressources humaines) ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 66 % (suite à réorganisation du service restauration) ;
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 53,35 % (suite au recrutement d'un

assistant d'enseignement artistique contractuel) ;

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture (suite à création de poste à la petite enfance afin de pallier l'absence des agents en longue maladie).

et de supprimer :

- 1 poste d'attaché territorial (suite au départ en mutation d'un agent du service Éducation Entretien) ;
- 1 poste d'attaché territorial (suite au départ en retraite d'un agent à la direction des ressources humaines) ;
- 1 poste d'adjoint technique (suite au départ en retraite d'un agent à la restauration) ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe (suite au départ en retraite d'un agent au service Entretien).

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2022,

VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 8 février 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des recrutements et des changements de situation des agents de la collectivité,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE DE CRÉER :

- 1 poste d'attaché principal territorial
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 66 %
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 53,35 %
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture

DÉCIDE DE SUPPRIMER :

- 2 postes d'attaché territorial
- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Fait à Paray-Vieille-Poste, le 14 février 2022.

Le Maire,

Nathalie LALLIER.

